

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2015/0283(COD) Procédure terminée
Certains aspects du droit des sociétés. Codification Abrogation Directive 2005/56/EC 2003/0277(COD) Abrogation Directive 2011/35/EU 2008/0009(COD) Abrogation Directive 2009/101/EC 2008/0022(COD) Abrogation Directive 2012/30/EU 2011/0011(COD) Modification 2018/0113(COD) Modification 2018/0114(COD) Sujet 3.45.01 Droit des sociétés	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	 ZWIEFKA Tadeusz	28/02/2017
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	DG de la Commission Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	Commissaire BIEŃKOWSKA Elżbieta	

Evénements clés			
03/12/2015	Publication de la proposition législative	COM(2015)0616	Résumé
14/12/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
23/03/2017	Vote en commission, 1ère lecture		
28/03/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0088/2017	Résumé
05/04/2017	Résultat du vote au parlement		
05/04/2017	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0103/2017	Résumé
18/04/2017	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
14/06/2017	Signature de l'acte final		
14/06/2017	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de procédure	2015/0283(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Codification
Instrument législatif	Directive
	Abrogation Directive 2005/56/EC 2003/0277(COD) Abrogation Directive 2011/35/EU 2008/0009(COD) Abrogation Directive 2009/101/EC 2008/0022(COD) Abrogation Directive 2012/30/EU 2011/0011(COD) Modification 2018/0113(COD) Modification 2018/0114(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 050-p1; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 050-p2-ag
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/8/05263

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2015)0616	03/12/2015	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES0895/2016	27/04/2016	ESC	
Projet de rapport de la commission	PE589.202	20/09/2016	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0088/2017	28/03/2017	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0103/2017	05/04/2017	EP	Résumé
Projet d'acte final	00057/2016/LEX	14/06/2017	CSL	

Acte final

[Directive 2017/1132](#)

[JO L 169 30.06.2017, p. 0046](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Certains aspects du droit des sociétés. Codification

OBJECTIF : codifier une série de directives relatives à certains aspects du droit des sociétés.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la directive 82/891/CEE du Conseil, la directive 89/666/CEE du Conseil, la directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil, la directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil, la directive 2011/35/UE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2012/30/UE du Parlement européen et du Conseil ont été modifiées à plusieurs reprises et de façon substantielle.

Le 1^{er} avril 1987, la Commission a décidé de donner à ses services l'instruction de procéder à la codification de tous les actes au plus tard

après leur dixième modification, tout en soulignant qu'il s'agissait là d'une règle minimale. Le Conseil européen d'Édimbourg, en décembre 1992 a confirmé cet impératif en soulignant l'importance de la codification.

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont convenu, par un accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994, qu'une procédure accélérée pourrait être utilisée en vue de l'adoption rapide des actes codifiés.

CONTENU : dans un souci de clarté et de transparence du droit, l'objet de la présente proposition est de procéder à la codification de :

- la sixième directive du Conseil concernant les scissions des sociétés anonymes (82/891/CEE),
- la onzième directive du Conseil concernant la publicité des succursales créées dans un État membre par certaines formes de société relevant du droit d'un autre État (89/666/CEE),
- la directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux,
- la directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers,
- la directive 2011/35/UE du Parlement européen et du Conseil concernant les fusions des sociétés anonymes, et
- la directive 2012/30/UE du Parlement européen et du Conseil tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées dans les États membres des sociétés au sens de l'article 54, deuxième alinéa, du TFUE, en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital.

La nouvelle directive se substituerait aux divers actes qui y sont incorporés; elle en préserverait totalement la substance et se bornerait donc à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification.

La directive proposée établit des mesures concernant ce qui suit:

- la coordination, pour les rendre équivalentes, des garanties qui sont exigées dans les États membres en ce qui concerne la constitution des sociétés anonymes ainsi que le maintien et les modifications de leur capital;
- la coordination, pour les rendre équivalentes, des garanties qui sont exigées, dans les États membres en ce qui concerne les exigences de publicité relatives aux sociétés anonymes et aux sociétés à responsabilité limitée;
- la publicité des succursales créées dans un État membre par certaines formes de société relevant du droit d'un autre État;
- les fusions de sociétés anonymes;
- les fusions transfrontalières de sociétés de capitaux;
- les scissions de sociétés anonymes.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Certains aspects du droit des sociétés. Codification

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport de Tadeusz ZWIEFKA (PPE, PL) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à certains aspects du droit des sociétés (texte codifié).

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen arrête sa position en première lecture en faisant sienne la proposition de la Commission telle qu'adaptée aux recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

L'examen de cette proposition a permis au groupe consultatif de conclure, d'un commun accord, que la proposition se limite effectivement à une codification pure et simple des textes existants, sans modification du fond.

Certains aspects du droit des sociétés. Codification

Le Parlement européen a adopté par 626 voix pour, 27 contre et 26 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à certains aspects du droit des sociétés (texte codifié).

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture en faisant sienne la proposition de la Commission qui se limite à une codification pure et simple des textes existants, sans modification du fond.

Dans un souci de clarté et de transparence du droit, l'objet de la présente proposition est de procéder à la codification d'une série de directives relatives à certains aspects du droit des sociétés, à savoir les directives du Conseil 82/891/CEE et 89/666/CEE et les directives du Parlement européen et du Conseil 2005/56/CE, 2009/101/CE, 2011/35/UE et 2012/30/UE, qui ont été modifiées à plusieurs reprises et de façon substantielle.

La directive proposée établit des mesures concernant :

- la coordination, pour les rendre équivalentes, des garanties qui sont exigées dans les États membres en ce qui concerne la constitution des sociétés anonymes ainsi que le maintien et les modifications de leur capital;
- la coordination, pour les rendre équivalentes, des garanties qui sont exigées, dans les États membres en ce qui concerne les exigences de publicité relatives aux sociétés anonymes et aux sociétés à responsabilité limitée;
- la publicité des succursales créées dans un État membre par certaines formes de société relevant du droit d'un autre État;
- les fusions de sociétés anonymes;
- les fusions transfrontalières de sociétés de capitaux;
- les scissions de sociétés anonymes.

Certains aspects du droit des sociétés. Codification

OBJECTIF: procéder à la codification d'une série de directives relatives à certains aspects du droit des sociétés.

ACTE LÉGISLATIF: Directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil relative à certains aspects du droit des sociétés (texte codifié).

CONTENU: la présente directive codifie et remplace une série de directives relatives à certains aspects du droit des sociétés, à savoir:

- la sixième directive du Conseil concernant les scissions des sociétés anonymes (82/891/CEE),
- la onzième directive du Conseil concernant la publicité des succursales créées dans un État membre par certaines formes de société relevant du droit d'un autre État (89/666/CEE),
- la directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux,
- la directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers,
- la directive 2011/35/UE du Parlement européen et du Conseil concernant les fusions des sociétés anonymes, et
- la directive 2012/30/UE du Parlement européen et du Conseil tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées dans les États membres des sociétés au sens de l'article 54, deuxième alinéa, du TFUE, en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital.

La codification est effectuée dans un souci de clarté du droit, étant donné que ces directives ont été modifiées à plusieurs reprises et de façon substantielle. La nouvelle directive codifiée se substitue aux différents actes incorporés au fil du temps tout en préservant intégralement le contenu.

La directive prévoit des mesures concernant ce qui suit:

- la coordination, pour les rendre équivalentes, des garanties qui sont exigées dans les États membres en ce qui concerne la constitution des sociétés anonymes ainsi que le maintien et les modifications de leur capital;
- la coordination, pour les rendre équivalentes, des garanties qui sont exigées, dans les États membres en ce qui concerne les exigences de publicité relatives aux sociétés anonymes et aux sociétés à responsabilité limitée;
- la publicité des succursales créées dans un État membre par certaines formes de société relevant du droit d'un autre État;
- les fusions de sociétés anonymes (fusion par absorption, fusion par constitution d'une nouvelle société, absorption d'une société par une autre détenant 90% ou plus des actions de cette société, autres opérations assimilées à des fusions);
- les fusions transfrontalières de sociétés de capitaux (conditions applicables, projet commun de fusion, publicité, approbation par l'assemblée générale, contrôle de la légalité, effets, etc);
- les scissions de sociétés anonymes (scission par absorption, scission par constitution de nouvelles sociétés, scissions sous le contrôle d'une autorité judiciaire, autres opérations assimilées à la scission, modalités d'application, etc.).

ENTRÉE EN VIGUEUR: 1.7.2017.

ACTES DÉLÉGUÉS: la Commission peut adopter des actes délégués afin de compléter certains éléments non essentiels de la directive. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une durée indéterminée. Le Parlement européen ou le Conseil ont le droit de s'opposer à un acte délégué dans un délai de trois mois (prorogable trois mois) à compter de la notification de l'acte.